

**Décision n° 2007-0185**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 19 février 2007**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société B3G Telecom France**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société B3G Telecom France (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-444 en date du 9 février 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu l'envoi de la société B3G Telecom France reçu le 12 février 2007 ;

Après en avoir délibéré le 19 février 2007 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 50 15 MC DU	Arpajon
01 50 16 MC DU	Créteil
01 50 17 MC DU	Le Raincy
01 50 18 MC DU	Paris
01 50 19 MC DU	Sarcelles
02 14 61 MC DU	Caen
02 22 50 MC DU	Brest
02 22 51 MC DU	Rennes
02 49 18 MC DU	Angers
03 57 09 MC DU	Nancy

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
03 62 20 MC DU	Calais
03 62 21 MC DU	Lille
03 71 15 MC DU	Dijon
04 13 29 MC DU	Marignane
04 30 84 MC DU	Béziers
04 80 13 MC DU	Annemasse
04 81 07 MC DU	Lyon
04 81 08 MC DU	Saint-Etienne
05 24 99 MC DU	Bordeaux

sont attribués, jusqu'au 19 février 2027, à la société B3G Telecom France (Siren : 423 160 829) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société B3G Telecom France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une taxe dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-33.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société B3G Telecom France adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 19 février 2007

Le Président

Paul Champsaur